



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
20220621-DEC-DAEN0507**

**Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022
portant prescriptions spéciales pour la
SA VALLON HOLDING SITUÉE À BOURG-DE-PÉAGE**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 511-1 et L. 512-12 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-méditerranée approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2007/79 du 14 décembre 2007 délivré à la SA VALLON HOLDING relatif à la mise en service d'une activité de travail mécanique des métaux ;
- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019176-0055 du 24 juin 2019 ;
- VU** le rapport DEKRA « Étude hydrogéologique et prélèvements d'eau dans un puits perdu », Affaire n° : 53100360 en date du 15 novembre 2019 ;
- VU** le rapport SYNLAB - REF : 13141433 V1 daté du 14 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020 portant prescriptions complémentaires pour la SA VALLON HOLDING située à Bourg-de-Péage ;

VU le rapport DEKRA « Diagnostic de la qualité environnementale des sols phases 1 & 2 », Affaire n° : 53300021 en date du 30 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2021 ;

VU le courrier préfectoral du 26 octobre 2021 donnant acte du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019176-0055 du 24 juin 2019 ;

VU le rapport DEKRA « Diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des sols et prélèvement des eaux d'infiltration », Affaire n° : 53650385 en date du 14 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU le dossier n°22.073 AMETEN « Travaux de dépollution du site PMD VALLON à Bourg-de-Péage (26) – Option de gestion et cadrage des travaux – Prestation AMO Travaux – 170 allée des Baronnie – Bourg-de-Péage (26) », en date du 7 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant et son absence de réponse ;

CONSIDÉRANT que des écoulements d'huiles au sol ont été constatés sur site lors de l'inspection du 29 avril 2019 et que des hydrocarbures ont été mesurés dans les eaux d'un puits d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que la pollution des sols porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une source de pollution a été désactivée par mise à l'abri des bennes de copeaux métalliques dans un bâtiment et mise sous rétention déportée (cuve double peau avec détection de niveau et de fuite avec alarme) ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte des sols a été évaluée par l'intermédiaire d'une démarche de diagnostic des sols, mettant en évidence la présence d'hydrocarbures jusqu'à au moins 8 mètres de profondeur sur la zone d'investigation « Déchets, pièces métalliques » (sondage DEKRA initial S4 et sondages DREKA complémentaires, D2, D3, D4, D5) ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic des sols ne permet pas de conclure définitivement concernant une atteinte potentielle de la nappe phréatique, située à environ 30 mètres de profondeur ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de réaliser des mesures dans les eaux souterraines dans les 2 piézomètres en aval hydraulique installés par l'exploitant sur son site en juin 2022 avant et après travaux de dépollution ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de valider l'adéquation de l'état des milieux avec l'usage industriel du site par des prélèvements et analyses de gaz du sol et des analyses sur les bords et fonds de la fouille ;

CONSIDÉRANT qu'une analyse des risques résiduels après travaux est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution doivent être menés pour éliminer les sources de pollution résiduelle (suppression d'une canalisation d'eau pluviale endommagée et remplacement d'un ancien séparateur d'huile), éliminer les terres accessibles les plus polluées sur 8 mètres de profondeur et désactiver les voies de transfert (mise en place d'enrobé) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de demander un dossier de servitudes en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

1.1 - Il est accusé réception du dossier n°22.073 AMETEN « Travaux de dépollution du site PMD VALLON à Bourg-de-Péage (26) – Option de gestion et cadrage des travaux – Prestation AMO Travaux – 170 allée des Baronnies – Bourg-de-Péage (26) », en date du 7 juin 2022 pour le compte de la société SA VALLON HOLDING constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite ;

1.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 :

2.1 - Clôture

Le site sera clos pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

2.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet de la Drôme les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet de la Drôme.

2.5 Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

2.6 - Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales est nécessaire.

2.7 - Suivi de la nappe phréatique

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif avant et après travaux.

La fréquence et les paramètres suivis respecteront à minima ceux mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant prescriptions complémentaires pour la SA VALLON HOLDING située à Bourg-de-Péage.

Les résultats seront transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, une démarche « caractérisation de l'état des milieux hors site » devra être réalisée.

Les concentrations maximales hors et en limite de site sont la potabilité.

2.8 Surveillance des émissions et de leurs effets

Le Préfet de la Drôme peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

2.9 Déchets

2.9.1 - Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets. L'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 *modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets* fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

2.9.2 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 *modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

Article 3 :

3.1 – Investigations des sols

Des investigations complémentaires dans le milieu sol seront menées aux fins de valider la liste des substances actuellement retenues par la société pour les interventions de dépollution.

A minima, des analyses sur les substances suivantes seront réalisées en bord et fond des fouilles d'excavation :

- Hydrocarbures (C5-C10 et C10-C40) ;
- Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes (BTEX) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Une vérification complémentaire des teneurs dans les gaz de sols sera effectuée avant, pendant et après (si nécessaire, en fonction des premiers résultats avant dépollution) les travaux : paramètres analysés :

- Teneur Total en Hydrocarbures (TPH) ;
- Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes (BTEX) et Naphtalène.

3.2 – Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols, gaz du sol et des eaux souterraines (y compris les investigations élargies visées au paragraphe 3.1 ci-dessus), et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 30 m x 30 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

3.3 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le dossier n°22.073 AMETEN « Travaux de dépollution du site PMD VALLON à Bourg-de-Péage (26) – Option de gestion et cadrage des travaux – Prestation AMO Travaux – 170 allée des Baronnie – Bourg-de-Péage (26) », en date du 7 juin 2022.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 40 m² pour les fonds de fouille et 15 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble de la valeur seuil de dépollution retenue par la société PMD VALLON à l'issue de l'analyse des risques résiduels :

Substance	Teneur dans le Sol (0 à 8 m) - sur brut en mg/kg
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	1425

3.4 - Dossier de servitudes

La société PMD VALLON réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

Article 4 : Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 5 - Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'ARR ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués disponible via le site Internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, enlèvement des installations liées au chantier, ...).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Grenoble):

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourg-de-Péage et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourg-de-Péage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDPP de la Drôme ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bourg-de-Péage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA VALLON HOLDING.

Fait à Valence, le 18 juillet 2022

La préfète, par délégation
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS